



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# **A R R E T E**

**n° 2005-173-13 du 22 juin 2005**

**portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux  
souterraines et des mouvements de déchets, aux rejets des eaux et à la réalisation  
d'une étude détaillée des risques imposées à la Société ROHR Environnement SA à  
COLMAR**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin RHIN-MEUSE approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la Société ROHR ENVIRONNEMENT S.A. dont l'adresse du siège social est à COLMAR, 172 rue du Ladhof, notamment l'arrêté préfectoral n° 64239 du 16 septembre 1980 autorisant la Société ROHR à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux ou non ferreux à la même adresse ;
- VU** le rapport d'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité de la nappe établi par la Société TREDI - division GEMMES en septembre 1999 ;
- VU** les résultats d'analyses mentionnés dans les rapports de la Société IRH ENVIRONNEMENT du 7 mai et 16 décembre 2002 ;
- VU** le rapport du 11 janvier 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines au point aval du site exploité, situé à proximité immédiate du bassin de récupération des eaux de ruissellement des plates formes de traitement et de stockage des déchets de métaux présentent des valeurs supérieures (Arsenic, Manganèse et hydrocarbures totaux) aux valeurs de constat d'impact figurant à l'annexe 5c du guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM - relatif à la gestion des sites potentiellement pollués (version 2 du 9 décembre 2002) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'évaluer le risque pour la santé des occupants de la zone exploitée par la S.A. ROHR ENVIRONNEMENT, ainsi que des populations riveraines, afin de définir les éventuelles mesures de surveillance, de réhabilitation ou de restriction d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de disposer d'un diagnostic approfondi comprenant une caractérisation de la pollution, des milieux de transfert (eaux souterraines, sols, poussières) et des cibles identifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer les normes de rejet des eaux usées vers la station d'épuration urbaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle des mouvements de déchets et en particulier les quantités de déchets dangereux non revalorisés ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.A. ROHR ENVIRONNEMENT ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1ER**

La Société ROHR ENVIRONNEMENT S.A. dont l'adresse du siège social est à COLMAR, 172 rue du Ladhof, dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse que son siège social.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64239 du 16 septembre 1980 autorisant la Société ROHR à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux ou non ferreux à la même adresse.

### **ARTICLE 2 – RESEAU de SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement.

Le réseau de surveillance est composé :

- de deux piézomètres, Pz1 et Pz2 situés en amont des installations exploitées par la société ROHR ENVIRONNEMENT S.A.,
- du puits d'infiltration EST, du piézomètre Pz3, du bassin d'orage et de l'étang de pêche situés en aval des mêmes installations.

Ce réseau de surveillance pourra être complété et modifié au vu des conclusions de l'étude prescrite à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

L'exploitant fait réaliser les analyses selon les fréquences fixées dans le tableau suivant :

<b>Paramètre</b>	<b>Pz 1 amont</b>	<b>Pz 2 amont</b>	<b>Puits d'infiltration EST aval</b>	<b>Bassin d'orage aval</b>	<b>Pz 3 aval</b>	<b>Etang de pêche aval</b>
<i>Ni</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Cd</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Pb</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Cu</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Hg</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>As</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Cr total</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Cr6</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Al</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Mn</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Hydrocarbures totaux</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Subst. extractibles au chloroforme</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Cyanures totaux</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Indice phénol</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>DCO faible teneur</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Fluorures</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>pH</i>	3A	A	A	S	S	A
<i>Niveau piézométrique</i>	3A	A	A		S	

*Fréquences d'analyse : nA = tous les n années, S = semestrielle, M = mensuelle*

Les analyses annuelles sont effectuées en période de hautes eaux.

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur par un laboratoire indépendant et qualifié.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Les fréquences et paramètres d'analyse peuvent être revus à la demande de l'Inspection des Installations classées, au vu des résultats d'analyse ; ils pourront également être revus à la demande de l'exploitant sur la base des résultats de l'étude détaillée des risques prescrite à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – DIAGNOSTIC APPROFONDI ET EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES**

Un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques sont réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM - relatif à la gestion des sites potentiellement pollués (version 2 du 9 décembre 2002), ou selon toute méthode équivalente.

Ce diagnostic approfondi comprend à minima :

- une caractérisation de la pollution des sols et eaux souterraines, notamment en déterminant l'origine des teneurs en métaux et composés métalliques,
- une caractérisation des milieux de transfert (eaux souterraines, sols, poussières...),
- une caractérisation des cibles identifiées,
- une évaluation des méthodes de caractérisation.

L'évaluation détaillée des risques devra déterminer si des actions immédiates sont à entreprendre.

Ces éléments, y compris un échéancier de réalisation des actions immédiates, seront remis au Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – MESURES APRES DIAGNOSTIC**

En fonction des niveaux de risques, au sens de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999, l'exploitant propose des objectifs et des moyens de réhabilitation du site. Les opérations relatives au bassin d'orage doivent être compatibles avec les objectifs proposés.

Ces propositions seront remises au Préfet dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

### **6.1. - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

## **6.2. - Aires spécialisées -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)**

Les aires de stockage, de chargement ou de déchargement des matières susceptibles de polluer les sols (poussières métalliques par exemple) ou les eaux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon des règles définies par l'exploitant et mises à disposition de l'inspection des Installations classées sur sa demande.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REJET DES EAUX**

Tout rejet d'eaux susceptibles d'être polluées est interdit dans des puits perdus ou en nappe. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux polluées sont rejetées au réseau d'assainissement, via le collecteur mis en place rue du Ladhof, conformément aux dispositions ci-dessous.

La dilution des effluents est interdite.

### **7.1. - Conditions de rejet des eaux industrielles**

Les installations ne produisent pas d'eaux industrielles à l'exception des eaux du poste de lavage des véhicules ; ces eaux sont traitées aux conditions du paragraphe 7.2. ci-après.

### **7.2. - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées (eaux des toitures) peuvent être rejetées en nappe. Le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé de manière à empêcher tout écoulement d'eaux polluées dans ce réseau.

Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et prétraitées préalablement à leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération de COLMAR, en un point de raccordement au réseau (Rejet NORD).

Ce point de raccordement est équipé de dispositifs de pré-traitement adaptés à la pluviométrie et conçus pour respecter les normes fixées au présent article.

Pour ce point de raccordement, les eaux transitent par un bassin d'orage étanche capable d'écrêter les débits de pointe et dont la capacité est proportionnelle à la surface raccordée. Les eaux sont réintroduites progressivement dans le réseau.

Ce point de raccordement est équipé d'un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article. L'exploitant s'assure que la commande de ce dispositif puisse être actionnée en toutes circonstances.

Les effluents doivent préalablement avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité comportant une évaluation des débits et des charges polluantes, et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté au réseau ne dépassent pas les valeurs suivantes :

pH :	compris entre 6 et 9
------	----------------------

Débits :

Débit instantané maximal	33,54 l/s
--------------------------	-----------

Concentrations maximales sur eaux brutes rejetées vers la STEP :

Paramètre	Concentration moyenne sur l'échantillon (en mg/l)
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote	150
Phosphore	50
Chrome	0,1 (si flux>1g/j)
Cuivre	0,5 (si flux>5g/j)
Nickel	0,5 (si flux>5g/j)
Zinc	2 (si flux > 20g/j)
Plomb	0,5 (si flux > 5g/l)
Manganèse	1 (si flux>10g/j)
Al + Fe	5 (si flux >20g/j)
Hydrocarbures	15 (si flux>150g/j)
A.O.X	1 (si flux>30g/j)
Phénols	0,1 (si flux>3g/j)
Cyanures Totaux	0,1(si flux>1g/j)

Les valeurs des concentrations maximales du présent article sont définies par référence à l'AM du 02/02/98. L'autorisation de raccordement au réseau public peut imposer des valeurs plus restrictives, au vu des conclusions de l'étude de traitabilité.

Les dispositions du présent paragraphe devront être respectées dans un délai d'un an à compter de la date d'application du présent arrêté.

### 7.3. - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique et sont dirigées vers le réseau de la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération de COLMAR par un second point de rejet (Rejet SUD).

## **ARTICLE 8 - CONTROLES DES REJETS**

L'exploitant réalise sur des échantillons représentatifs\* des rejets d'eaux, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées:

Point de rejet	Paramètres	Fréquence de contrôle
		Rejet NORD
Raccordements vers la STEP	DCO	Mensuelle
	DBO <sub>5</sub>	
	MEST	
	Azote	
	Phosphore	
	Indice Phénol	
	Fluor et composés en F	
	Fe + AL	
	Cu Ni Cr Zn Pb	
	Hydrocarbures totaux	
	Cyanures	
	Composés organiques Halogénés (AOX ou EOX)	

\* Echantillons compensés sur 24 heures pris au droit du rejet au réseau.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'inspection des installations classées et au gestionnaire de la station d'épuration tous les trimestres, accompagnés des commentaires et des dispositions prises pour remédier à tout dépassement des valeurs limites ou tout dysfonctionnement des dispositifs de mesure. En particulier, les opérations de traitement des effluents non conformes seront décrites.

A la demande de l'exploitant et après approbation de l'inspection des installations classées, les analyses de fréquence mensuelles peuvent être réalisées à une fréquence trimestrielle, à la condition qu'aucun dépassement n'ait été constaté au cours de la première période de 12 mois.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé, selon les normes en vigueur. Les contrôles inopinés à l'initiative de l'Inspection des installations classées, du service de la police de l'eau, du gestionnaire de la station d'épuration, lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres, peuvent être considérés comme analyses trimestrielles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (*I'ILL*).

## **ARTICLE 9 - GESTION DES DECHETS**

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un extrait du registre des déchets qui ne peuvent pas être valorisés ; aux renseignements prévus par l'article 7.2. de l'arrêté préfectoral n° 64239 du 16 septembre 1980, l'exploitant joint un bilan des quantités cumulées qui ont été éliminées au cours du trimestre.

Les quantités de boues de curage provenant des dispositifs de pré-traitement et des bassins d'orage, les effluents non conformes considérés comme déchets, figurent au bilan.

L'exploitant établit annuellement un bilan des flux de déchets entreposés et traités sur la plateforme et le transmet à l'inspection des installations classées ; ce bilan détaille, pour les déchets



entrants, les différentes provenances (industrie, déchetteries, autres apports volontaires) et pour les déchets sortants, les filières de valorisation.

#### **ARTICLE 10 – FRAIS**

Les frais engendrés par l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### **ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

#### **ARTICLE 14 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 – PUBLICITÉ**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Député-Maire de COLMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société ROHR Environnement.

Fait à COLMAR, le 22 juin 2005

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--